1791

30 vi 91

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT les Ecrits ſéditieux qui ſe répandent dans les Campagnes.

Du 30 Juin 1791.

Cas
Fille
Fre
10244
no. 15

DANS la Séance du trente Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, M. le Procureur-Général-Syndic a dit, que les ennemis de la Conſtitution & du bien public eſſayoient continuellement de tromper les Habitans des Campagnes ; qu'on devoit à leurs ſiniſtres manœuvres les troubles qui ont enſanglanté quelques parties de ce Département, & entraîné le pillage & la dévaſtation de pluſieurs propriétés ; qu'il étoit inſtruit qu'il circuloit, dans quelques Paroiſſes, des Écrits ſéditieux, des Avis revêtus de fauſſes ſignatures, tendans à provoquer les meurtres, le

vol & les incendies ; que leurs coupables auteurs avoient encore osé employer le nom & l'autorité de l'Administration du Département pour justifier ces abominables attentats. Il a ajouté qu'il étoit d'une extrême importance de découvrir la source des machinations infernales qu'on emploie contre la Patrie & la Liberté ; d'appeler toute la sévérité des Lois contre les imposteurs qui cherchent ainsi à tromper le Peuple & à armer les Citoyens contre les Citoyens. En conséquence il a requis, & le Conseil Général du Département a arrêté les articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui, par des discours séditieux, des Ecrits incendiaires, de faux Décrets de l'Assemblée Nationale, & de prétendus Arrêtés du Département, exciteront le Peuple & le porteront à des violences & des voies de fait, sont déclarés ennemis de la Constitution & de la Patrie : il est enjoint aux Officiers Municipaux & à tous les bons Citoyens de les dénoncer, afin qu'ils soient punis comme perturbateurs du repos public, aux termes de l'article I.er du Décret du 23 Février 1790.

ART. II.

Les uns & les autres sont invités, & au besoin requis, de faire parvenir, sans délai, au Directoire du Département, les Lettres circulaires, faux Avis ou tous autres Ecrits séditieux qui leur auroient été adressés ; de dénoncer les personnes qui les leur ont remis, & de mettre le Conseil général du Département incessamment à portée de prendre à cet égard les mesures les plus efficaces pour rétablir la tranquillité dans les Campagnes, & assurer la protection des personnes & des propriétés.

ART. III.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT déclare qu'on ne doit regarder comme *Arrêtés du Département*, que les Actes qui ſont tranſmis par le Procureur-Général-Syndic, aux Procureurs-Syndics des Diſtricts; & par ceux ci, aux Officiers Municipaux, qui doivent les faire lire, publier & afficher. Les Citoyens doivent ſe prémunir avec le plus grand ſoin contre tous autres Écrits qui ne ſeroient pas revêtus de ces formes, & regarder comme impoſteurs & ſéditieux ceux qui abuſent du nom & de l'autorité du Département, pour exciter le déſordre.

ART. IV.

ET ſera le préſent Arrêté imprimé, & adreſſé, ſans délai, à tous les Diſtricts; & par eux, aux Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, pour y être enrégiſtré, lu au Prône des Égliſes Paroiſſiales le premier jour de Dimanche ou de Fête qui ſuivra ſa réception, publié, & demeurer affiché aux lieux les plus apparens des Paroiſſes.

FAIT au Conſeil Général du Département de Rhône & Loire, les jour & an que deſſus.

Signé, VITET, Préſident; & FOCARD, Secrétaire-général.

A LYON, De l'Imprimerie de BRUYSET, fils aîné, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1791.

ART. III.

Le Comité militaire du DÉPARTEMENT déclare qu'on ne doit regarder comme traités du Département, que les Actes qui sont transmis par le Procureur-Général-Syndic, aux Procureurs-Syndics de Districts, par écrit, aux Officiers Municipaux, qui doivent les publier & afficher. Les Corps-Administratifs ne doivent, de leur